



Règlement intérieur

Art 1er - Dispositions générales

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser le fonctionnement interne de TOUCH FRANCE.

Il est établi en application des statuts de TOUCH FRANCE.

En cas de divergence entre ceux-ci et le règlement intérieur ou en cas de difficultés d'interprétation, les statuts ont prééminence.

TITRE I COMPOSITION

Chapitre 1er – Membres de TOUCH FRANCE

Section 1 – Les associations et établissements

Sous-section 1 – Procédure d'affiliation

Article 2 – Définition

Toute association ou établissement ayant son siège social en France et répondant aux conditions fixées à l'article 2 des statuts peut effectuer une demande d'affiliation auprès de TOUCH FRANCE afin de bénéficier de l'ensemble des droits et de se soumettre à l'ensemble des obligations découlant du statut de membre de TOUCH FRANCE. Les membres des associations locales, nationales et des établissements sont licenciés.

Comme précisé à l'article 2 des statuts, une association peut être à vocation locale, régionale ou nationale.

Les « établissements » sont tenus, préalablement à leur affiliation, de signer avec la fédération une convention définissant leurs droits et obligations réciproques.

Article 3 – Durée

La durée de validité de l'affiliation est d'un an.

L'affiliation est prorogée sans formalité chaque année après acquittement de la cotisation d'association ou d'établissement prévue à l'article 50.

Les radiations pour non paiement des cotisations sont prononcées par le Conseil d'Administration, après que le membre concerné ait été invité à régulariser sa situation et à présenter ses observations.

L'affiliation d'un établissement est automatiquement caduque dans le cas où, pour quelque raison que ce soit, la convention qui le lie à la fédération cesse de produire ses effets.

Article 4 – Présentation de la demande

La demande d'affiliation à TOUCH FRANCE est effectuée par le représentant légal de l'association ou de l'établissement auprès de la ligue régionale de TOUCH FRANCE territorialement compétente.



Dans un délai maximum de 2 mois à compter du dépôt de la demande, la ligue régionale transmet l'ensemble du dossier au siège national de TOUCH FRANCE en l'accompagnant de son avis ainsi que, le cas échéant, de celui du comité départemental territorialement compétent. Toute demande qui n'aura pas été instruite dans ce délai par la ligue régionale sera directement examinée par le bureau de TOUCH FRANCE.

Article 5 – Contenu de la demande d'affiliation

Les demandes d'affiliation d'une association sont obligatoirement effectuées sur les imprimés officiels de TOUCH FRANCE.

Toute demande d'affiliation doit être accompagnée :

- a) d'un exemplaire de ses statuts, compatibles avec les principes d'organisation et de fonctionnement de TOUCH FRANCE, certifié conforme par son président,
- b) d'une photocopie du Journal Officiel ou après validation par le tribunal d'instance par le journal d'annonces locales pour les départements du Bas Rhin, Haut Rhin et de la Moselle, où figure la déclaration de l'association,
- c) de la liste des membres de son bureau (nom, date et lieu de naissance, adresse, profession et nationalité),
- d) d'un compte rendu détaillé de ses activités passées et présentes,
- e) d'un état du nombre d'adhérents de l'association,
- f) d'une déclaration d'adhésion aux statuts et règlements de TOUCH FRANCE,
- g) du droit d'affiliation et de la cotisation d'association prévus à l'article 51.

Pour les sections d'associations ayant un bureau représentatif, la demande d'affiliation doit comporter en plus :

- le règlement particulier de la section,
- la liste du bureau de ladite section,
- un compte rendu détaillé (ou projet) des activités spécifiques de ladite section.

Pour les établissements, la demande comporte les pièces visées aux a), d), f) ainsi que :

- une pièce d'identification officielle (Kbis, ...)
- la liste de ses principaux dirigeants,
- d'un état du nombre de pratiquants au sein de l'établissement,
- du droit d'affiliation et de la cotisation d'établissement prévus à l'article 51,
- la convention définissant ses droits et obligations.

Article 6 – Décisions d'affiliation

Le Conseil d'Administration transmet deux exemplaires du dossier comportant son avis à la Ligue Régionale ou le Comité Départemental qui en garde un, et retourne un exemplaire revêtu de son avis.

Tout avis défavorable de la Ligue Régionale, du Comité Départemental devra être motivé et émaner d'une instance habilitée (Bureau ou Conseil d'Administration).

Les décisions favorables à une demande d'affiliation sont validées par le Conseil d'Administration de TOUCH FRANCE.

Article 7 – Refus d'affiliation

Les décisions de refus d'affiliation sont prises par le Conseil d'Administration, sur proposition du bureau. Elles sont motivées au regard des dispositions de l'article 3 des statuts et de l'article 11 du règlement intérieur.

Elles font l'objet d'une transmission, pour information, aux ligues régionales et aux comités départementaux territorialement compétents.



Sous-section 2 – Droits et obligations des associations et établissements affiliés

Article 8 – Droits des associations et établissements affiliés

Les associations et établissements affiliés bénéficient de l'ensemble des droits et prérogatives prévus par les statuts et règlements de TOUCH FRANCE.

En particulier, ils peuvent :

- participer à l'ensemble des compétitions et manifestations organisées par TOUCH FRANCE ou sous son égide dans les limites de la réglementation sportive applicable en la matière ;
- postuler à l'organisation matérielle de compétitions ou manifestations officielles ;
- solliciter l'inscription des manifestations ou compétitions qu'elles organisent au calendrier officiel de TOUCH FRANCE ;
- faire licencier leurs adhérents ou pratiquants;
- bénéficier, dans les limites des contrats souscrits, des garanties d'assurance souscrites par TOUCH FRANCE en vue de répondre aux exigences légales en la matière ;
- participer à la gestion de TOUCH FRANCE par l'intermédiaire de leurs représentants élus dans les conditions prévues par les statuts et le règlement intérieur ;
- bénéficier de la protection, de l'aide et de l'appui de TOUCH FRANCE dans le cadre de leurs activités relevant de son objet.

Article 9 – Obligations des associations et établissements affiliés

Toute association ou établissement affilié est soumis à l'ensemble des obligations prévues par les statuts et règlements de TOUCH FRANCE.

En particulier, il doit :

- respecter scrupuleusement l'ensemble des lois et règlements en vigueur et notamment la Charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français ;
- participer, dans la mesure de ses moyens d'action, à toute demande de TOUCH FRANCE ;
- informer ses adhérents ou pratiquants de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personnes ayant pour objet de proposer des garanties forfaitaires en cas de dommage corporel, tenir à leur disposition des formules de garantie susceptibles de réparer les atteintes à l'intégrité physique du pratiquant, et faire signer aux licenciés ou à leurs représentants légaux le coupon détachable de la notice d'information sur les garanties d'assurance ;
- permettre à TOUCH FRANCE de procéder, sur place ou sur pièces, à tout contrôle visant à s'assurer du respect par elle de toute obligation découlant des statuts et règlements de TOUCH FRANCE ;
- informer sans délai TOUCH FRANCE et les ligues régionales et les comités départementaux territorialement compétents, et en tout état de cause au plus tard à l'occasion du versement annuel de sa cotisation d'association, de tout changement dans ses statuts et organes de direction ;
- adhérer aux ligues régionales et aux comités départementaux territorialement compétents;
- participer aux activités de TOUCH FRANCE, et notamment aux réunions statutaires des ligues régionales et des comités départementaux territorialement compétents ;
- contribuer à la lutte antidopage en participant aux actions de prévention ainsi qu'en prêtant son concours à la mise en œuvre des enquêtes et contrôles, perquisitions et saisies organisées en application de la législation en vigueur relative à la lutte contre le dopage, que ces mesures aient été entreprises sur instruction du ministre chargé des sports ou à la demande de TOUCH FRANCE ;
- régler aux organes de TOUCH FRANCE compétents dans les délais impartis la cotisation d'association ou d'établissement annuelle, ainsi que le produit de la délivrance des licences ;
- se comporter loyalement envers TOUCH FRANCE et, plus particulièrement, s'abstenir de toute action, directement ou par dirigeant interposé, de nature à porter atteinte à l'image de TOUCH FRANCE.
- élire par l'intermédiaire de leurs représentants les membres du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale fédérale.



Section 2 – Les autres membres

Article 10 - Les membres donateurs, les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur

Le titre de membre donateur peut être donné à des personnes morales ou physiques par le Conseil d'Administration.

Les titres de membre bienfaiteur et de membre d'honneur peuvent être donnés à des personnes physiques par le Conseil d'Administration.

Les membres donateurs, les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur participent à l'Assemblée Générale de TOUCH FRANCE dans les conditions prévues par les statuts.

Ils peuvent, dans les conditions prévues à l'article 2 des statuts, être dispensés du paiement de la cotisation. Le cas échéant, ils payent le montant de la licence.

Chapitre II – Les licenciés

Section 1 – Les licenciés au titre d'une association ou d'un établissement

Article 11 – Définition

Sous réserve des dispositions de l'article 16, la licence est délivrée pour le compte de TOUCH FRANCE par l'intermédiaire et au titre d'une association ou d'un établissement affilié. Seuls les associations et les établissements à jour de leur cotisation peuvent délivrer des licences. Une association ou un établissement affilié ne peut avoir moins de 10 licenciés fédérales. A titre dérogatoire, lors de la première affiliation d'une association ou d'un établissement ne comportant que 3 licenciés, le Conseil d'Administration peut accepter une demande d'un organisme nouvellement créé et en voie de développer des activités au sein de TOUCH FRANCE. Dès la deuxième année d'exercice, l'association ou l'établissement devra être à même de présenter 10 licenciés.

Elle fait foi de l'identité de l'intéressé et de son appartenance à une association ou à l'établissement affilié.

Nul ne peut être qualifié pour participer à une compétition officielle ou représenter, à quelque titre que ce soit, une association affiliée, s'il n'est titulaire d'une licence en cours de validité.

La prise de licence emporte adhésion de l'intéressé aux statuts et règlements de TOUCH FRANCE et soumission à son pouvoir disciplinaire.

Article 12 - Délivrance

L'association ou l'établissement au titre duquel une demande de licence est effectuée est responsable de la conservation ou de la transmission de l'ensemble des pièces mentionnées dans le présent règlement, selon les formes et modalités prescrites par TOUCH FRANCE.

Sous peine d'irrecevabilité, doit être jointe à toute demande de licence :

- le coupon détachable mentionnant que l'intéressé a pris connaissance de l'intérêt pour lui de souscrire des garanties complémentaires en matière d'assurance individuelle ainsi que, le cas échéant, les options souscrites ;

- une autorisation parentale pour les mineurs non émancipés ;

- un certificat médical de non contre indication à la pratique physique ou sportive est indispensable pour celles et ceux participants aux compétitions de TOUCH FRANCE (cf art L. 231-2 du code du sport). Pour tout adhérent pratiquant hors champ compétitif, il est fortement recommandé.

Par ailleurs, un certificat médical particulier peut être exigé par la commission médicale de TOUCH FRANCE pour certaines catégories de licenciés (juniors, seniors)

La demande de licence mentionne en particulier :

-le nom, le prénom

- la date de naissance de l'intéressé ;

-la catégorie (en tant que joueur)



- son adresse postale et son adresse électronique;
- l'association ou l'établissement affilié dont il relève, sauf s'il s'agit d'une demande de licence à titre individuel ;
- sa nationalité ;

Article 13 – Période de délivrance – Mutations

La licence peut être délivrée tout au long de la saison sportive pour la période allant du 1er Septembre au 31 Août de l'année suivante.

La réglementation sportive sur les mutations peut prévoir des périodes en dehors desquelles une personne licenciée au titre d'une association affiliée ne peut solliciter de licence au titre d'une autre association. Les licenciés TOUCH FRANCE ayant changé d'employeur en cours d'année seront autorisés à muter à tout moment pour rejoindre uniquement l'association ou l'établissement de sa nouvelle région.

Article 14 – Etrangers

Une licence peut être délivrée à toute personne de nationalité étrangère conformément aux statuts de TOUCH FRANCE et à l'art. 12 ci-dessus. Les licenciés étrangers doivent être en situation régulière s'ils séjournent en France au regard de la législation en vigueur.

Il appartient à l'association ou à l'établissement, par l'intermédiaire duquel la demande de licence est effectuée, de vérifier que l'intéressé remplit l'ensemble des conditions de délivrance de la licence.

L'association ou l'établissement et leurs dirigeants sont solidairement responsables, sur le plan disciplinaire, du respect de la réglementation applicable.

La nationalité du licencié figure sur la licence.

Les conditions de participation des ressortissants étrangers aux compétitions organisées par TOUCH FRANCE ou sous son égide sont fixées par les règlements sportifs.

Section 2 – Les licenciés à titre individuel

Article 15 – Définition et procédure

Une licence à titre individuel peut être délivrée aux personnes physiques qui ne relèvent d'aucune association ou établissement affilié.

Elles sont délivrées directement par la fédération.

Les demandes qui contiennent les pièces et les renseignements visés à l'article 12 sont adressées au siège de TOUCH FRANCE qui instruit les dossiers.

Les décisions de refus sont prises par le bureau. Elles sont motivées et notifiées sans délai à l'intéressé.

La durée de validité du titre de licencié à titre individuel est d'un an. En cas de délivrance de ce titre en cours de saison sportive, ses effets prennent fin le 31 décembre suivant à minuit.

A l'expiration de chaque saison sportive, tout licencié à titre individuel qui le souhaite doit renouveler sa demande. Les droits et obligations attachés à sa qualité sont, le cas échéant, prorogés le temps de l'examen de la demande.

Article 16 – Obligations des licenciés à titre individuel

Les licenciés à titre individuel ne peuvent être licenciés simultanément au titre d'une association locale, nationale, d'un établissement ou de membres affiliés à TOUCH FRANCE.



Ils règlent chaque année le prix de la licence « individuelle » au tarif fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 17 – Droits des licenciés à titre individuel

Les licenciés à titre individuel bénéficient, sous réserve des dispositions de l'article 16, des mêmes droits que les personnes licenciées au titre d'une association.

Tout titulaire d'une licence individuelle peut demander en cours de saison l'annulation de celle-ci et solliciter une licence par l'intermédiaire d'une association ou d'un établissement affilié.

Chapitre III– Autres titres de participation

Article 18 – Participation des non-licenciés aux activités de TOUCH FRANCE

L'Assemblée Générale de TOUCH FRANCE peut créer, sur proposition du Conseil d'Administration, des titres de participation en vue de permettre à des personnes non-licenciées de prendre part aux activités de TOUCH FRANCE (voir statuts TOUCH France Titre II article 8).

Elle décide, le cas échéant, des modalités de délivrance de ces titres et précise les activités concernées.

Chapitre IV – Les organes déconcentrés (ligues régionales et comités départementaux)

Article 19 – Principes généraux – Compétences

Conformément à l'article 4 des statuts, TOUCH FRANCE constitue des organismes déconcentrés chargés de la représenter au sein des régions, des départements et le cas échéant au sein des collectivités d'Outre-mer.

Ces organismes sont dénommés « ligue régionale » lorsque leur ressort territorial correspond à la région et « comité départemental » lorsqu'il correspond au département.

Sous réserve de justifications et en l'absence d'opposition motivée du ministre chargé des sports, leur ressort territorial ne peut être autre que celui visé à l'article 4 des statuts. Lorsqu'il n'existe pas de comité départemental dans un département, la ligue régionale exerce les attributions du comité départemental sur le territoire concerné.

Les ligues régionales et les comités départementaux sont créés par le Conseil d'Administration de TOUCH FRANCE, et après avis de la ligue régionale concernée en ce qui concerne les comités départementaux. La création de l'association support d'une ligue régionale ou d'un comité départemental n'est effective qu'après décision de son Assemblée générale.

En cas d'absence de ligue régionale et de comité départemental dans sa zone géographique, une association peut être affiliée temporairement à une ligue régionale ou comité départemental sur avis du Conseil d'Administration de TOUCH France. Le Conseil d'Administration de TOUCH France peut décider à tout moment de mettre fin à ce rattachement.

Dans le cadre de leurs ressorts territoriaux respectifs :

- ils représentent TOUCH FRANCE, notamment auprès des pouvoirs publics locaux et du mouvement sportif local ;
- ils contribuent à la mise en œuvre de la politique de TOUCH FRANCE ;
- ils veillent à la mise en œuvre des conventions signées par TOUCH FRANCE avec les autres fédérations sportives et, au besoin, en signe avec les organes déconcentrés de ces dernières ;
- ils ont pour objet de promouvoir et de coordonner la pratique du Touch conformément à l'article 1er des statuts de TOUCH FRANCE ;



- ils sont composés de l'ensemble des associations et établissements à vocation locale, des membres affiliés à TOUCH FRANCE, lesquels sont tenus d'y adhérer ;
- ils assurent les meilleures relations entre leurs membres ;
- ils centralisent les informations et statistiques relatives aux licenciés, aux associations et établissements, des membres affiliés et les font parvenir à TOUCH FRANCE ;
- ils peuvent se voir confier des missions spécifiques par TOUCH FRANCE.

Article 20 – Statuts et règlements des ligues régionales et des comités départementaux

Les ligues régionales et les comités départementaux sont constitués sous la forme d'associations déclarées conformément à la loi du 1er juillet 1901, ou à la loi locale si elles ont leur siège dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin ou de la Moselle.

Dans le cadre des statuts et règlements de TOUCH FRANCE, ils bénéficient d'une autonomie juridique et financière.

Leurs statuts doivent être compatibles avec ceux de TOUCH FRANCE.

Leurs règlements ne doivent pas porter atteinte, par leur objet ou par leurs effets, aux statuts et règlements de TOUCH FRANCE.

Les statuts des ligues régionales et des comités départementaux ainsi que les modifications qui y sont apportées n'entrent en vigueur qu'après approbation par le Conseil d'Administration de TOUCH FRANCE. Le bureau fédéral, sous l'autorité du Président de TOUCH FRANCE, dispose de toute compétence pour formuler des clauses obligatoires à insérer dans les statuts des organismes déconcentrés afin notamment de répondre en tout point aux exigences de l'agrément ministériel et de la réglementation en vigueur.

S'agissant des statuts des comités départementaux, l'avis motivé, s'il est défavorable, de la ligue régionale territorialement compétente est transmis au Conseil d'Administration.

Les ligues régionales et les comités départementaux font parvenir chaque année au siège de TOUCH FRANCE, au plus tard 30 jours avant la date de l'Assemblée Générale fédérale, le procès-verbal de leur Assemblée Générale ainsi que les pièces financières et comptables produites à cette occasion.

Ils sont tenus de permettre à TOUCH FRANCE de procéder, sur place ou sur pièces, à tout contrôle visant à s'assurer du respect par eux de leurs propres statuts et règlements ou de toute obligation découlant des statuts et règlements de TOUCH FRANCE.

En cas de défaillance d'une ligue régionale ou d'un comité départemental dans l'exercice de ses missions, le Conseil d'Administration de TOUCH FRANCE, ou, en cas d'urgence, le bureau, peut prendre toute mesure utile, y compris la suspension des activités de la ligue ou du comité et procéder à sa mise sous tutelle, notamment financière. Dans ce cadre, sous le contrôle du Conseil d'Administration de TOUCH FRANCE, le président de TOUCH FRANCE ou son mandataire ad hoc, a tout pouvoir pour administrer les missions d'intérêt général des organismes déconcentrés visés à l'art. 4 des statuts. Le Conseil d'Administration rend compte à l'Assemblée Générale des mesures prises au regard de la sauvegarde des intérêts moraux, juridiques et patrimoniaux de TOUCH FRANCE.

Article 21 – Principes généraux d'organisation

L'Assemblée Générale de chaque ligue régionale et comité départemental est composée des représentants des associations et des établissements affiliés, qui en sont membres.

Le nombre de postes à pourvoir est décidé à chaque assemblée générale en fonction du nombre d'associations affiliées.

Chaque association ou établissement dispose d'un nombre de voix déterminé en fonction du barème suivant :



10 à 20 licenciés : 1 voix (exception faite visée à l'article 11 alinéa 1 du présent règlement)
21 à 50 licenciés : 2 voix
51 licenciés et au-delà : 3 voix + 1 voix supplémentaire par tranche entamée de 50 licenciés.
(le nombre de voix est calculé au 30 Août de la saison précédente)

Les compétences de l'Assemblée Générale de chaque ligue régionale et comité départemental sont identiques aux compétences de l'Assemblée Générale de TOUCH FRANCE, à l'exception des compétences par nature nationales de celle-ci. En outre, l'Assemblée Générale des ligues régionales procède, conformément à l'article 10 des statuts de TOUCH FRANCE, à l'élection des représentants des associations et de ceux des établissements affiliés, à l'Assemblée Générale de TOUCH FRANCE.

Les ligues régionales et les comités départementaux sont administrés par un Conseil d'Administration composé, à leur choix, de 4 à 30 membres, et un président assisté d'un bureau.

Les membres du Conseil d'Administration et le président sont élus par l'Assemblée Générale de la ligue régionale ou du comité départemental aux mêmes conditions et selon les mêmes procédures que le Conseil d'Administration et le président de TOUCH FRANCE. Les candidats doivent, au jour de l'élection et pendant toute la durée de leur mandat, être licenciés au titre d'une association ou d'un établissement à vocation locale dont le siège social se situe, selon les cas, dans le ressort territorial de la ligue régionale ou comité départemental concerné.

Le nombre de membres issus des établissements affiliés au sein des comités directeurs des comités départementaux et des ligues régionales ne peut excéder 20 % du nombre total de membres.

Les comités directeurs des ligues régionales et des comités départementaux instituent les commissions dont ils ont besoin pour leur fonctionnement, les suppriment, en nomment les membres et les révoquent., Le Conseil d'Administration de TOUCH France peut suggérer la création de commissions spécifiques pour relayer des actions de développement du Touch sur la région ou le département concerné..Conseil d'Administration

En cas de suppression d'une ligue régionale ou d'un comité départemental par l'Assemblée Générale de TOUCH FRANCE, ses membres sont tenus de procéder à sa dissolution. Ses biens sont transférés après liquidation à TOUCH FRANCE, sous réserve de son acceptation.

Article 22 – Le conseil des présidents des ligues régionales

Un conseil des présidents des ligues régionales à caractère consultatif est institué sous l'autorité du président de TOUCH FRANCE en vue d'une concertation et d'une information réciproque. Il réunit les présidents des ligues régionales ou leurs représentants.

Il élit chaque année un président dont le mandat est renouvelable.

Il organise une réunion deux fois par an (les réunions téléphoniques sont autorisées). La date et l'ordre du jour de ces réunions sont fixés conjointement par le président de TOUCH FRANCE et le président du conseil. Les deux présidents peuvent inviter, d'un commun accord, toute personne dont la présence peut être jugée utile aux travaux du conseil.

Si le président du conseil des ligues régionales n'est pas un membre du Conseil d'Administration, il y assiste avec voix consultative.

Article 23 – *Réservé*

TITRE II L'ASSEMBLEE GENERALE

Chapitre I – Organisation



Article 24 – Composition

L'Assemblée Générale se compose conformément à l'article 10 des statuts :

- des représentants des associations locales, nationales et de ceux des établissements affiliés désignés dans les conditions prévues à l'article 26 ci-dessous ;
- des membres donateurs, des membres bienfaiteurs et des membres d'honneur.

Les candidats aux élections statutaires assistent de droit à l'Assemblée Générale chargée de procéder auxdites élections.

Le président de TOUCH FRANCE peut également inviter à assister à l'Assemblée Générale des dirigeants des établissements agréés en application de l'article 10 Titre III des statuts ainsi que toute personne dont les compétences sont propres à éclairer ses travaux.

Article 25 – Désignation des représentants des associations et des établissements affiliés

Les représentants des associations et des établissements affiliés sont élus pour quatre ans au scrutin majoritaire à un tour par les Assemblées générales des ligues régionales dans les conditions prévues au présent article.

Par dérogation à l'alinéa précédant et comme prévu à l'article 10 des statuts, les associations ou établissements à vocation nationale désignent directement leurs représentants à l'Assemblée Générale de TOUCH FRANCE. Par ailleurs, en ce qui concerne les associations ou établissements dont le siège social est situé en un lieu qui ne dépend du ressort territorial d'aucune ligue régionale ou comité départemental, les représentants des membres affiliés sont invités à faire directement acte de candidature auprès de TOUCH FRANCE dans les conditions de délais prévus au présent article. Le Conseil d'Administration procède à la validation et la désignation de ces représentants à l'Assemblée Générale de TOUCH FRANCE en son sein et conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts.

L'ensemble des règles relatives à la désignation et aux pouvoirs des représentants des associations ou établissements affiliés prévues par les statuts et les règlements de TOUCH FRANCE leur sont également applicables, sous réserve de celles qui sont manifestement inapplicables en raison de la dérogation prévue au présent alinéa.

L'élection des représentants est obligatoire et nul ne peut être désigné représentant de droit à quelque titre que ce soit.

Seules peuvent être élues comme représentants les personnes majeures titulaires, pour la saison considérée, d'une licence au titre d'une association affiliée dont le siège social se situe dans le ressort territorial de la ligue régionale.

Chaque ligue régionale (ou comité départemental ou association selon la dérogation de l'article 10.1.a des statuts) élit, par catégorie de membre, un nombre de représentants correspondants au maximum au nombre de voix prévu par l'article 10 des statuts (fonction du nombre de licences délivrées dans son territoire). Un représentant dispose de 1 voix.

Pour l'élection des représentants d'une catégorie, seuls les membres de l'Assemblée Générale de la ligue régionale issus de la catégorie correspondante participent au vote.

Le barème ci-dessus détermine également le nombre de représentants dont disposent les associations ou établissements bénéficiant de la dérogation instituée au deuxième alinéa du présent article.

Pour la détermination du nombre de licenciés, seules sont prises en compte les licences délivrées au titre d'une association ou d'un établissement affilié au 30 Juin de la saison précédente. Les licences délivrées à titre individuel et les autres titres de participation visés à l'article 18 ci-avant ne sont pas pris en compte.

Le siège de TOUCH FRANCE communique dans la première quinzaine du mois de septembre à chaque ligue régionale, à chaque association ou établissement bénéficiant de la dérogation instituée au deuxième alinéa du présent article, le nombre de représentants dont elle ou il dispose pour la saison à venir.



Les représentants élus le sont pour l'ensemble des Assemblées générales, ordinaires ou extraordinaires, se déroulant jusqu'à expiration de leur mandat.

Les ligues régionales, ou les associations ou établissements bénéficiant de la dérogation instituée au deuxième alinéa du présent article, sont tenues de procéder à la désignation de leurs représentants au plus tard 45 jours avant la date de l'Assemblée générale. Aucune désignation de représentant ne sera admise après cette date, sauf circonstance exceptionnelle laissée à l'appréciation du bureau fédéral.

Les ligues régionales, ou les associations ou établissements bénéficiant de la dérogation instituée au deuxième alinéa du présent article, peuvent désigner des suppléants en même temps que les représentants titulaires.

Article 26 – Convocation

L'Assemblée Générale est convoquée par le président de TOUCH FRANCE par lettre adressée au moins un mois à l'avance à l'ensemble des membres de l'Assemblée générale.

La convocation des représentants des associations ou établissements affiliés est effectuée sous le couvert des ligues régionales. Elle comprend les documents en autant d'exemplaires qu'il y a de représentants.

La convocation comprend obligatoirement l'ordre du jour et les rapports et résolutions soumis au vote. L'envoi de ces rapports pourra être remplacé par une publication dans le bulletin officiel de TOUCH FRANCE et sur son site Internet.

Le délai de convocation peut être réduit en cas d'urgence, due à une cause extérieure à TOUCH FRANCE, dûment constatée par le président de TOUCH FRANCE. Au sens du présent alinéa, il y a notamment urgence lorsque la tenue immédiate d'une Assemblée Générale est rendue indispensable pour se conformer à des prescriptions législatives ou réglementaires ou, plus généralement, lorsque le fonctionnement de TOUCH FRANCE risquerait d'être paralysé en cas de respect du délai normal de convocation.

Lorsqu'il est fait usage de cette possibilité, le président de TOUCH FRANCE décide, en concertation avec le bureau, des aménagements à apporter à la procédure de tenue de l'assemblée générale, notamment pour assurer une information suffisante des membres de celle-ci.

Article 27 – Inscription des représentants

Chaque organismes national, régional, départemental ou local tel que défini dans l'article 4 des Statuts de TOUCH FRANCE, fait parvenir au siège de TOUCH FRANCE, au moins trois semaines avant la date de l'Assemblée générale, le nom de son ou de ses représentants et des éventuels suppléants, accompagné de son numéro de licence valable à la date de l'Assemblée Générale et d'une photocopie de celle-ci.

Passé le délai visé à l'alinéa précédent, aucune inscription ne sera prise en compte, sauf circonstances exceptionnelles appréciées souverainement par le bureau.

Article 28 – Quorum

L'Assemblée Générale se réunit sans condition de quorum, sauf si elle est convoquée pour modifier les statuts ou prononcer la dissolution de TOUCH FRANCE. Dans ce cas, les règles relatives au quorum sont celles fixées à l'article 27 des statuts de TOUCH FRANCE.

Article 29 – Assemblée Générale électorale – Déroulement



Lors des assemblées générales électives, les membres de l'assemblée ne disposant pas du droit de vote peuvent assister aux opérations, sous réserve des dispositions de l'article 34 à propos des opérations de dépouillement.

Les élections se déroulent, en tant que de besoin, selon la procédure et l'ordre suivants :

1) présentation en assemblée plénière du bilan éventuel (financier, moral, sportif), des professions de foi et des CV des candidats au Conseil d'Administration ; le Conseil d'Administration décide, en concertation avec la commission prévue à l'article 21 des statuts des modalités de présentation qui doivent respecter l'égalité entre les candidats ;

2) élection des membres du Conseil d'Administration selon la procédure visée à l'article 37 ;

3) réunion du Conseil d'Administration ainsi constitué pour choisir un candidat à la présidence de TOUCH FRANCE parmi les candidatures enregistrées en son sein;

4) réunion plénière de l'assemblée pour élire le président de TOUCH FRANCE;

5) en cas de refus de l'assemblée d'élire le candidat proposé par le Conseil d'Administration : nouvelle réunion de celui-ci pour proposer un nouveau candidat (voir article 16 des statuts de TOUCH FRANCE).

Article 30 – Questions écrites

Les questions écrites posées à l'Assemblée Générale de TOUCH FRANCE par les représentants doivent parvenir au siège de TOUCH FRANCE au plus tard le 15^{ème} jour précédant la date prévue pour l'Assemblée Générale, le cachet de la poste faisant foi.

Les commissions nationales rendent leur rapport 45 jours au plus tard avant la date de l'Assemblée générale.

Chapitre II – Votes

Article 31 – Droit de vote

A l'ouverture de l'Assemblée Générale de TOUCH FRANCE, un scrutateur général désigné par le Conseil d'Administration sur proposition du bureau, assisté, à sa demande, du personnel de TOUCH FRANCE et de licenciés, vérifie les pouvoirs des représentants et des autres membres de l'assemblée générale. Chaque participant produit un justificatif de sa qualité (mandat de représentant, carte de membre donateur, bienfaiteur, d'honneur). Le scrutateur général tranche tout litige.

Les représentants élus des associations locales, nationales et des établissements affiliés à TOUCH FRANCE, les membres bienfaiteurs, les membres donateurs et les membres d'honneur bénéficient du droit de vote.

Les représentants des associations locales, nationales et des établissements affiliés, les membres bienfaiteurs, les membres donateurs et les membres d'honneur doivent avoir atteint la majorité légale le jour de l'assemblée générale, jouir de leurs droits civiques et politiques ou, s'ils sont de nationalité étrangère, ne pas avoir été condamnés à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

Article 32 – Pouvoirs votatifs

Les pouvoirs votatifs des membres de l'Assemblée Générale de TOUCH FRANCE sont déterminés par l'alinéa 2 de l'article 10 des statuts.

Chaque ligue régionale, aura notification par TOUCH FRANCE du décompte de voix dont les représentants issus de son Assemblée Générale disposent en même temps qu'il recevra la convocation à l'Assemblée générale.

Les pouvoirs votatifs attribués à chaque représentant sont strictement personnels et ne peuvent être exercés que personnellement. En particulier, un représentant issu d'une même ligue régionale ne peut en aucun cas disposer des droits de vote attribués aux autres représentants issus de la même ligue régionale.



Article 33 – Elections

Pendant la procédure de l'élection du président de TOUCH FRANCE, si le président sortant est de nouveau candidat, l'Assemblée Générale est présidée par le secrétaire général.

Article 34 – Opérations de vote

Les résolutions sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés. Les abstentions et les votes nuls ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Le vote se fait à main levée en comptabilisant le nombre de voix, sauf si le scrutin secret est demandé par le président ou le quart des membres, représentant au moins le quart des voix.

Pour les élections de personnes, le vote est toujours secret.

Pour les scrutins secrets, les votants utilisent exclusivement le matériel fourni par TOUCH FRANCE. Des isolements doivent être mis à leur disposition. Deux personnes ne peuvent être simultanément présentes dans le même isolement.

Les modalités techniques des opérations de vote sont décidées en temps utile par le bureau de TOUCH FRANCE.

Lors des scrutins secrets, entraîne la nullité du vote :

1°) toute enveloppe ne comportant aucun bulletin ;

2°) tout bulletin sans enveloppe ;

3°) toute enveloppe comportant un bulletin qui ne figurait pas parmi le matériel remis à chaque représentant ;

4°) pour les élections au Conseil d'Administration, tout bulletin retenant un nombre de candidats supérieur à celui des sièges à pourvoir ;

5°) tout bulletin ou enveloppe comportant d'autres indications que celles nécessaires à l'expression du suffrage, et notamment permettant d'identifier, lors du dépouillement, l'origine du suffrage.

Le dépouillement des suffrages est effectué sous l'autorité du scrutateur général.

La salle de dépouillement n'est pas ouverte au public. Le scrutateur général des statuts peut cependant autoriser des observateurs à assister, sans intervention de leur part, aux opérations de dépouillement. Les candidats aux élections assistent de droit, sans y participer, aux opérations de dépouillement.

TITRE III LE COMITE DIRECTEUR

Chapitre I – Composition

Article 35 – Candidatures

Le nombre des postes vacants est arrêté à la fin de l'exercice ou ultérieurement en tant que de besoin. Il est immédiatement communiqué aux associations sportives affiliées. L'appel à candidature est également mentionné dans le bulletin officiel de TOUCH FRANCE et sur son site Internet.

Seules les personnes majeures licenciées à TOUCH FRANCE ayant une licence en-cours de validité au jour de l'élection peuvent être candidates au Conseil d'Administration. Les candidatures sont adressées à TOUCH FRANCE, par lettre recommandée avec accusé de réception. Elles comprennent une profession de foi, d'une page recto au format A 4 maximum en noir et blanc, une photo d'identité et une photocopie de la licence de TOUCH FRANCE en cours de validité. Aucune candidature n'est recevable à moins de 45 jours de l'assemblée générale, le cachet de la poste faisant foi.



La liste des candidats, arrêtée par ordre alphabétique par le bureau, est diffusée aux membres de l'Assemblée générale, ainsi que sur le site Internet de TOUCH FRANCE.

Article 36 – Elections

L'élection des membres du Conseil d'Administration a lieu au titre du collège des associations locales, affiliées (14 postes) et de celui des établissements affiliés (2 poste). Elle a lieu par collège au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Elle se déroule à bulletin secret.

Dans le cadre du collège des associations affiliées, seuls votent les représentants des associations locales, affiliées, les membres donateurs, les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur.

Dans le cadre des associations nationales affiliées, seuls votent les représentants des associations nationales affiliées.

Les bulletins de vote présentent, dans chaque collège, la liste des candidats, par ordre alphabétique, avec pour seule autre indication éventuellement la mention « sortant ».

Les électeurs rayent sur leur bulletin de vote autant de noms qu'ils le souhaitent de sorte qu'il ne reste pour chaque collège, au maximum, qu'autant de noms non-rayés qu'il y a de postes à pourvoir.

Le scrutateur général proclame les résultats à l'issue du premier tour de scrutin.

Les candidats ayant obtenu, dans chaque collège, la majorité absolue des suffrages exprimés sont déclarés élus, dans la limite du nombre de poste à pourvoir et selon le nombre de suffrages obtenus. Les autres candidats concourent pour le second tour. Ils peuvent, entre les deux tours, retirer leur candidature à condition d'en aviser par écrit le scrutateur général.

Au second tour, les postes encore vacants sont pourvus à la majorité relative des suffrages exprimés. Si le nombre de femmes élues est inférieur au nombre prévu à l'article 12 des statuts, la candidate féminine au titre du collège des associations affiliées la mieux classée est déclarée élue. Elle se substitue au candidat masculin au titre du collège des associations affiliées le moins bien classé. Il est procédé ainsi jusqu'à ce que le nombre de femmes élues corresponde au nombre prévu à l'article 12 des statuts.

En cas d'égalité entre plusieurs candidats, l'élection est acquise au plus âgé.

Le scrutateur général proclame les résultats définitifs.

Dans le cas où un nombre insuffisant de candidats rendrait impossible de pourvoir à l'ensemble des sièges, le ou les sièges en cause reste(nt) vacants jusqu'à la prochaine Assemblée Générale ordinaire qui procède à leur attribution dans les mêmes formes.

Sauf cas de force majeure souverainement apprécié par le bureau, les candidats doivent être présents lors de l'Assemblée Générale chargée de procéder à l'élection.

Les candidats non élus au titre d'un collège ne sont pas reversés dans l'autre collège, quel que soit le nombre de suffrages obtenus.

Article 36 bis – Démission

Lorsqu'un membre du Conseil d'Administration démissionne avant le terme de son mandat de 4 ans, il peut être remplacé pour la période restante du mandat. Chaque autre membre du Conseil d'Administration peut proposer un seul remplaçant suivant les conditions d'éligibilité déclinées Article 35 . Si un consensus autour d'un candidat n'est pas obtenu, on procédera à un vote uninominal à un tour.

En cas d'égalité la voix du président est prépondérante.

Chapitre II – Fonctionnement

Article 37 – Convocation - Ordre du jour



Le président convoque les membres du Conseil d'Administration au moins un mois à l'avance, sauf urgence manifeste.

L'ordre du jour du Conseil d'Administration est arrêté par le président, en accord avec le bureau. Il comporte de droit toute proposition émanant d'un membre du Conseil d'Administration parvenue au président au moins un mois avant la date de la réunion.

Le président peut inviter aux réunions du Conseil d'Administration, à titre consultatif, toute personne dont la présence est utile aux débats.

Article 38 – Déroulement des séances

La présence aux réunions des membres du Conseil d'Administration est constatée sur un cahier d'émargement. Les noms des membres présents et excusés figurent au procès-verbal de chaque réunion.

Tout membre du Conseil d'Administration absent à trois séances consécutives de façon non justifiée est considéré comme démissionnaire, sauf vote contraire du Conseil d'Administration.

Après approbation, les procès-verbaux sont transmis aux membres du Conseil d'Administration ainsi que, sur décision spéciale de celui-ci, à toute autre personne ou organisme. Ils sont également publiés dans le bulletin officiel de TOUCH FRANCE.

Article 39 – Attributions

Le Conseil d'Administration arrête la politique de TOUCH FRANCE en respectant les directives de l'Assemblée générale. Chaque année, il présente à l'Assemblée Générale les rapports moraux et financiers de l'exercice clos pour approbation.

Il arrête, pour chacune des disciplines dont TOUCH FRANCE assure la promotion et le développement, un règlement relatif à la sécurité et un règlement relatif à l'encadrement. Il arrête également le règlement médical élaboré par la commission médicale.

Il adopte le règlement de la formation et arrête le programme de formation pour chaque saison sportive.

Il adopte les règlements sportifs.

Il adopte les règlements disciplinaires conformément au code du sport.

Il arrête et publie un calendrier officiel des compétitions organisées par TOUCH FRANCE ou sous son égide, ménageant aux sportifs le temps de récupération nécessaire à la protection de leur santé.

D'une façon générale, il adopte tous les règlements et prend toutes les décisions dont la compétence n'est pas expressément attribuée à un autre organe de TOUCH FRANCE.

Il peut, par délibération motivée, notamment par l'urgence ou l'intérêt général de TOUCH FRANCE, déléguer au bureau ou au président de TOUCH FRANCE, pour une durée déterminée, l'une de ses attributions à condition d'en contrôler l'exercice et de ratifier, dès que possible, les décisions prises dans ce cadre.

Article 40 – Prise de décision

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Le vote par procuration est admis à l'intérieur du Conseil d'Administration. La procuration doit être envoyée aux membres du Bureau de TOUCH France par courriel 48 heures avant la réunion du Conseil d'Administration, ou être adressée par la Poste au secrétariat de TOUCH France huit jours avant la réunion.

Le vote est secret quand il s'agit d'une désignation de personne ou quand il est demandé par un membre du comité.



TITRE IV LE PRESIDENT ET LE BUREAU

Chapitre I - Le président

Article 41 – Action en justice

Conformément à l'article 18 des statuts, le président représente TOUCH FRANCE en justice, en action comme en défense.

Sauf urgence manifeste, en particulier pour les procédures de référé, il ne peut toutefois introduire une action en justice que sur autorisation du bureau.

Article 42 – Délégation de pouvoirs

En accord avec le bureau, le président peut déléguer certaines de ses attributions. Il peut être mis fin à ces délégations dans les mêmes conditions.

Article 43 – Autorité sur le personnel de TOUCH FRANCE

Le président a autorité sur le personnel de TOUCH FRANCE. Il procède aux embauches. Il procède, le cas échéant, aux licenciements conformément au code du travail.

Chapitre II - Le bureau

Article 44 – Composition

Les fonctions des éventuels vice-présidents sont définies par le Conseil d'Administration sur proposition du président.

Les procès-verbaux sont signés par le président et par le secrétaire général. Sous réserve de ratification par le bureau, ils sont transmis aux membres du Conseil d'Administration, ainsi qu'à toutes personnes et organismes concernés, sur décision du bureau.

Article 45 - Réunions

Le bureau se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le président.

Il se réunit sans condition de quorum.

Si pour des raisons majeures le bureau ne pouvait réunir ses membres, ceux-ci seraient exceptionnellement consultés par correspondance ou lors d'une conférence téléphonique.

Tout membre du bureau absent à trois séances consécutives de façon non justifiée est considéré comme démissionnaire, sauf vote contraire du bureau.

Article 46 – Attributions

Le bureau est l'organe exécutif de TOUCH FRANCE.

Il assure la mise en œuvre de la politique de TOUCH FRANCE, prend toute mesure d'administration générale et rend compte au Conseil d'Administration dont il prépare les réunions et fixe l'ordre du jour.



TITRE V TRANSPARENCE

Article 47 – Conventions réglementées

Pour l'application des dispositions de l'article 15 des statuts, le président de TOUCH FRANCE avise le commissaire aux comptes de TOUCH FRANCE des contrats et conventions visés audit article dans le délai d'un mois à compter du jour où il en a connaissance.

TITRE VI COMMISSIONS

Article 48 – Principes généraux

Les commissions obligatoires et facultatives sont créées dans les conditions prévues par l'article 20 des statuts.

Article 49 – Dispositions communes aux commissions obligatoires et facultatives

Chaque commission soumet au Conseil d'Administration des propositions sur les questions dont elle est chargée.

Chaque commission élabore, en tant que de besoin, son règlement intérieur.

A l'exception de celles qui sont investies d'un pouvoir disciplinaire et de la commission prévue à l'article 21 des statuts, les membres du bureau assistent de droit aux réunions des commissions.

Le calendrier des réunions des commissions est communiqué au Comité de Direction.

Les procès-verbaux des réunions des commissions, à l'exception de celles investies d'un pouvoir disciplinaire, sont envoyés aux membres du Conseil d'Administration, ainsi qu'à toutes personnes et organismes concernés, après avis du bureau.

Le président de chaque commission reçoit délégation de TOUCH FRANCE pour engager les dépenses correspondant à l'objet de la commission, dans le respect de l'enveloppe et des règlements arrêtés par le Conseil d'Administration.

TITRE VII RESSOURCES ANNUELLES

Article 50 – Cotisation – Licence – Autres droits

L'Assemblée Générale ordinaire fixe chaque année, sur proposition du Conseil d'Administration :

- le montant du droit d'affiliation à payer par toute association ou établissement à l'occasion de son affiliation ;
- le montant de la cotisation d'association à payer par toute association affiliée à l'occasion de chaque saison sportive,
- le montant de la cotisation d'établissement à payer par tout établissement affilié à l'occasion de chaque saison sportive,
- le montant des différents types de licences,
- le montant des autres droits, notamment les droits d'engagement, est fixé par le comité directeur sur proposition du bureau.

Article 51 – Obligations financières des associations locales, nationales, les établissements et les membres affiliés



La cotisation doit être versée au début de l'exercice comptable.
Le produit des licences est versé à TOUCH FRANCE selon les modalités fixées par le Conseil d'Administration.

Article 52 – Exercice comptable

L'exercice comptable de TOUCH FRANCE court du 1er septembre au 31 août de l'année suivante. Lorsqu'ils excèdent une valeur fixée par le Conseil d'Administration sur proposition du bureau, les fonds, titres ou valeurs déposés en banque où ailleurs, ne peuvent être retirés que sous deux signatures dont les titulaires sont désignés par le Conseil d'Administration sur proposition du bureau.

Les crédits concernant les diverses activités sont ouverts par le Conseil d'Administration dans le cadre du budget voté. Les crédits qui n'auront pas été employés dans le courant de l'exercice pour lequel ils ont été attribués, seront frappés de péremption et devront faire l'objet d'une nouvelle demande pour être rétablis.

Article 53 – Contrôle financier

Il est présenté à l'Assemblée Générale ordinaire annuelle :

- le compte d'exploitation de l'exercice écoulé comparé au budget voté du même exercice,
- le résultat de l'exercice écoulé,
- le bilan au 31 août précédent,
- le budget prévisionnel de l'exercice suivant.

Article 54 – Commissaire aux comptes

Les commissaires aux comptes, désignés par l'Assemblée générale, examinent chaque année, et plus souvent s'ils le jugent utile, ensemble ou individuellement, la comptabilité de TOUCH FRANCE, l'état des caisses et les comptes en banque, le relevé des titres et l'état d'exécution du budget voté de l'exercice écoulé.

Ils présentent un rapport à l'Assemblée Générale ordinaire annuelle. Ils ont le droit d'être entendus à tout moment par le Conseil d'Administration.

Ils présentent à l'Assemblée Générale le rapport visé à l'article 47.

TITRE VIII DISPOSITIONS DIVERSES

Article 55 – Obligation de discrétion

Les membres des divers organes ou commissions de TOUCH FRANCE sont tenus d'observer une discrétion absolue sur les informations, avis et études en cours, dont ils seraient amenés à avoir connaissance pendant les réunions. Ils sont en outre tenus de s'abstenir de toute déclaration publique avant que l'autorité compétente n'ait décidé de communiquer officiellement le résultat de ses travaux.

Article 56 – Cadres techniques et personnel salarié

Le personnel salarié et les cadres techniques mis à la disposition de TOUCH FRANCE et éventuellement de ses organes déconcentrés par l'État ne peuvent occuper aucune fonction élective au sein de TOUCH FRANCE, des ligues régionales ou des comités départementaux. Ils ne peuvent voter lors des élections statutaires.

Ils sont licenciés de TOUCH FRANCE et bénéficient des droits afférents, à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa précédent. Ils sont dispensés du paiement de la licence, sauf s'ils sont licenciés au titre d'une association affiliée.



Article 57 – Représentation de TOUCH FRANCE

TOUCH FRANCE est représentée, au niveau national et international, au sein de divers organismes. Cette représentation est exercée exclusivement par TOUCH FRANCE au moyen de représentants.

A cet effet, le Conseil d'Administration est seul habilité à donner mandat à des représentants. En cas d'urgence et pour des missions ponctuelles, le président procède à la désignation de ces représentants.

S'ils n'en sont membres à un autre titre, ces représentants sont invités à assister, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale de TOUCH FRANCE.